



DÉPARTEMENT *Territoire de Belfort (90)*

COMMUNE *ESSERT*

Registre de concertation du public

Cocher la case correspondante

- ☐ Schéma de Cohérence Territorial (S.C.O.T.)
- ☒ Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)
- ☐ Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)
- ☐ Opération d'aménagement
- ☐ Autre

Relatif à :

Lieu de la concertation : *Mairie d'Essert -*
Place de la Pinie - 90850 Essert.

EXTRAIT RÉGLEMENTAIRE

Article L. 103-2 du Code de l'urbanisme (créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 5)

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1. L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
2. La création d'une zone d'aménagement concerté ;
3. Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État ;
4. Les projets de renouvellement urbain.

Article L. 103-3 (créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 5)

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1. L'autorité administrative compétente de l'État lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'État ;
2. L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

Article L. 103-5 (créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 5)

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Article L. 300-2 (modifié par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 2 (V)) (modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 7)

Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° de l'article L. 103-2, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale peuvent faire l'objet de la concertation prévue à l'article L. 103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité compétente pour statuer un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

L'autorité compétente met ce dossier à la disposition du public dans des conditions lui permettant d'en prendre connaissance et de formuler des observations ou propositions. Celles-ci sont enregistrées et conservées. Le bilan de la concertation est joint à la demande de permis.

Pour les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels la concertation préalable est réalisée, il n'y a pas lieu d'organiser l'enquête publique mentionnée à l'article L. 123-1 du code de l'environnement.

La demande de permis de construire ou de permis d'aménager, l'étude d'impact et le bilan de la concertation font l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

L'autorité mentionnée aux 1° ou 2° de l'article L. 103-3 peut prendre une décision ou une délibération définissant, parmi les projets de travaux ou d'aménagements mentionnés au présent article, ceux qui, compte tenu de leur importance, de leur impact potentiel sur l'aménagement de la commune ou de la sensibilité du lieu où ils seront implantés, sont soumis à cette concertation.

NOTA : Conformément au II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, les dispositions de ladite ordonnance entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard au 1^{er} janvier 2017.

Registre de concertation du public

Concertation préalable à :

Modification simplifiée du
Plan local d'Urbanisme

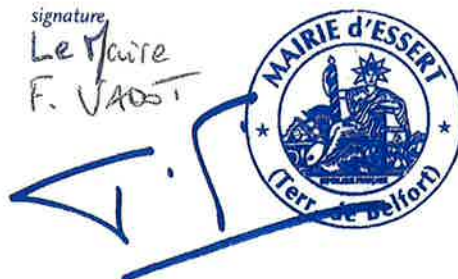
En exécution de la délibération du ⁽¹⁾ Conseil Municipal - délibération 20.56
en date du 26 novembre 2020

je soussigné(e) ⁽²⁾ Frédéric VADOT - Maire d'Essert

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, pour recevoir les observations du public.

À Essert, le 1 FEV. 2021

signature
Le Maire
F. VADOT



(1) Conseil Municipal
Comité Directeur
Conseil Communautaire

(2) Maire de..., Président du..., Préfet de...

SUIVI DE LA CONCERTATION

Date	Personne de permanence	Nombre de visiteurs	Nombre de lettres recueillies
21/02/2021	Agnès Verones	0	0
22/02/2021	Agnès Verones	0	0
23/02/2021	Agnès Verones / Veronique Faivre	0	0
24/02/2021	Agnès Verones	0	0
25/02/2021	Agnès Verones	0	0
26/02/2021	Agnès Verones	0	0
28/02/2021	Agnès Verones	0	0
29/02/2021	Agnès Verones	0	0
10/02/2021	Agnès Verones	0	0
11/02/2021	Agnès Verones	0	0
12/02/2021	Agnès Verones	0	0
15/02/2021	Veronique Faivre	0	0
16/02/2021	Dominique VIENTOT	1	0
17/02/2021	" "	1	0
18/02/2021	Agnès Verones	0	0
19/02/2021	Agnès Verones	0	0
22/02/2021	Agnès Verones	2	0
23/02/2021	Agnès Verones	0	0
24/02/2021	Néissa BESNIER	0	0
25/02/2021	" "	1	1
26/02/2021	Agnès VERONES	1	0
01/03/2021	Agnès VERONES	1	1
02/03/2021	Agnès VERONES	3	4
03/03/2021	Agnès Verones	2	1
---	Total	12	7



Josianne et Jean-Claude CECCATO
34 rue des Pins, 90850 ESSERT
concernant la modification simplifiée N°1 du PLU sur le
GRELLOT passant de 1AU en 2AU

Essert le 16 février 2021

Urbanisation du Grelot

Le secteur « Le Grelot » ne dispose pas de toutes les viabilités en capacité suffisantes à proximité, en effet on constate que les équipements sont totalement absents.

Le devis réalisé par la précédente équipe communale se chiffre à 350000€ sans tenir compte des éléments nécessaires comme : une station de surpression sur le réseau, un bassin de rétention de 120m³, un dispositif incendie/pompiers...

Ces travaux d'aménagement très importants, à la charge de la commune amplifieraient gravement la situation financière déjà déficitaire d'Essert.

En outre, un lotissement au Grelot n'est pas nécessaire à la commune.

Les dents creuses d'une superficie de 3,5ha pourront accueillir 76 logements qui compenseront largement les 23 prévus au Grelot, sans prise en compte d'une quelconque rétention foncière. De plus la commune pourra favoriser les logements collectifs sociaux dont elle a besoin.

La zone rudérale

L'ancien maire a fait réaliser par le cabinet B et R ingénierie Franche-Comté une étude concernant le PLU. L'analyse réceptionnée par la commune le 04/08/2010 constate que « la zone du coteau appelée le Grelot présente une prairie mésophile contenant une zone rudérale au sol perturbé ».

« A la place, s'élevaient là, il y a encore une quinzaine d'années, quelques boulevards qui avaient pris racines dans une large dépression de terrain. Les boulevards furent coupés ou même peut-être arrachés et la tranchée fut comblée avec toutes sortes de détritus apportés là par des entreprises.

Par la suite, les riverains virent défilier une noria de camions sur le Grelot. Ils déversèrent de volumineux chargements constitués de roches et de terre destinés à recouvrir la décharge et surtout à diminuer la pente du terrain ce

qui en résultait le terrain. Cette zone ne peut être urbanisée car elle est soumise à des risques de fondation et d'aménagement de constructions, des risques de coulées de boues sont à craindre.

Lors de ces remblayages, des déchets de nature inconnue furent donc enfouis, ce qui fait redouter un risque de pollution. Les maisons des riverains du Grelot sont situées juste en dessous de cette zone rudérale sur laquelle poussent des plantes qui se développent habituellement sur des décombres, des talus de gravats ou des friches.

Lors de l'enquête publique de 2011, un dossier sur cette zone rudérale fut enregistré par Monsieur Michel Nardin, Commissaire Enquêteur mandaté par décision N°E11000209/25 par le Tribunal Administratif de Besançon en date du 17/10/2011.

Son analyse, citée dans la catégorie B de son rapport identifié dans la rubrique : aspect pollution (décharge de détritus) mentionne :

« il s'agirait d'un nivellement du terrain (comblement d'ornières) plutôt que d'une décharge sauvage. Avant d'autoriser les permis de construire, il sera indispensable de faire réaliser par le lotisseur une étude de sol, afin de prendre les décisions et aménagements éventuels que nécessiterait la découverte de pollution ancienne ».

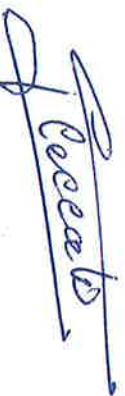
Nota :

Cependant, nous riverains, exposés à plusieurs risques (coulées de boue et pollutions diverses) estimons qu'il est de la responsabilité de la municipalité d'exiger cette étude bien en amont de la demande de permis de construire.

Conclusion

Nous remercions l'équipe municipale d'ESSERT d'avoir tenu son engagement de campagne en faisant passer la zone du Grelot de 1AU en 2AU. Nous jugeons cependant ce classement insuffisant, puisque le Grelot s'avérera constructible à terme.

Les éléments développés ci-dessus attestent que le Grelot a davantage vocation à demeurer en zone agricole ou naturelle.



Essert le 28 février 2021

Mme. et M. FLUCHON

15 rue Cadinot

90850 ESSERT

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Mon époux et moi-même souhaitons nous exprimer sur la modification du PLU qui sera à l'ordre du jour au CM de jeudi 4 mars 2021.

En tant qu'habitant de la rue Cadinot, nous avons maintes fois depuis une dizaine d'années manifesté notre désaccord sur l'ouverture à la construction du secteur du Grelot que nous connaissons bien.

Plusieurs points nous questionnent :

- Comment expliquer le chiffre de 3600 habitants à atteindre (pourquoi pas 3800 ou 4200 ?)
- Le renouvellement de la population du Coteau déjà bien amorcé s'accroîtra progressivement, pourquoi pas dans les maisons déjà existantes plutôt que de sacrifier du terrain agricole au Grelot ?

Comme vous Monsieur Le Maire, nous savons que des frais énormes devraient être engagés pour aménager l'accès au site du Grelot, qui ne sont pas en adéquation avec les moyens de la Commune et qu'aucun retour ne couvrira jamais :

- Outre la création de cet accès il faudrait réaménager les réseaux eaux et égouts, installer un surpresseur.
- Aménager des trottoirs pour piétons sur toute la rue Cadinot, très dangereuse du fait de sa forte pente, et de l'accroissement prévisible de la fréquentation automobile.

La protection de la nature, faune et flore de ce quartier en danger doit être une priorité dans nos choix, ce qui a assurément guidé votre décision de modifier ce PLU. L'avenir de nos enfants et successeurs, le souci de leur santé en préservant leur environnement doit se faire en réduisant notre impact sur le climat et la pollution. A noter qu'aucun transport en commun n'existe sur cette zone excentrée.

Depuis l'élaboration de ce PLU, les connaissances médicales et scientifiques se sont multipliées nous alertant sur la gravité et l'urgence de changer notre mode de vie ; c'est pourquoi nous ne pouvons qu'applaudir à la décision de notre nouveau Maire et de sa nouvelle Equipe d'arrêter la construction de ce lotissement.

Cependant, nous constatons que cette décision n'apporte qu'un sursis et nous souhaiterions qu'une nouvelle réflexion soit engagée pour conduire à une requalification définitive en « zone naturelle du Grelot ».

Avec nos remerciements et toute notre reconnaissance à nos Elus pour leur beau travail.



Modification simplifiée du PLU d'Essert - Contribution à la consultation du public

Dans l'évolution urbaine d'Essert, la procédure de modification simplifiée du PLU concernant le zonage du Grelot, marque une étape nécessaire ouvrant sur des perspectives conformes aux recommandations et réglementations environnementales.

Au cours des Trente Glorieuses, l'emprise urbaine d'Essert, s'est étendue au gré d'une succession de lotissements plus ou moins denses et développés : Château, Petits grands champs,...Coteau, ce dernier constituant une opération d'urbanisation de très grande ampleur, concentrant pavillons et immeubles collectifs sur des terres jusque là naturelles et agricoles. C'est en limite supérieure de ce quartier que se situe la zone du Grelot, espace de respiration nécessaire, en particulier pour les habitants du Coteau. A ce titre, retirer sa priorité à l'urbanisation de cette zone ne peut que répondre à l'intérêt commun des Essertois.

Le site naturel du Grelot, en limite du front d'urbanisation des Années 1970/1980, se caractérise par ses îlots encore boisés bordant pelouses sèches et haies ouvrant sur l'espace agricole et assurant la continuité de la trame verte. Zone naturelle de refuge, tant pour sa flore recelant des espèces protégées, que pour sa faune ; corridor vert, cet espace sensible mérite la protection qui lui sera assurée en différant son éventuelle artificialisation.

La concentration démographique en entrée Est d'Essert, l'étirement de l'habitat le long de la route départementale principale, ont conduit la municipalité dans la période 1995-2007 à recentrer la commune sur elle-même en initiant une densification du centre-bourg. Utiliser les espaces non bâtis à l'intérieur de l'emprise urbaine, inciter à y développer un habitat collectif adapté et ainsi préserver le site du Grelot, s'inscrirait pleinement dans cette organisation du tissu urbain affirmée dans la période pré-citée.

Par ailleurs, le Grelot, excentré et situé sur les hauts d'Essert, exigerait, pour être urbanisable, un ensemble d'infra-structures à très hauts coûts pour la commune : installation de surpresseur, remplacement des canalisations sous-dimensionnées et création de nouveaux réseaux, transformation d'un chemin communal en rue. Les contraintes imposées par la spécificité des sols et sous-sol, rappelées et actualisées par les services de l'Etat à l'occasion de la procédure de modification du PLU, généreraient des coûts considérables en matière de viabilisation. Aujourd'hui, le plan de redressement financier auquel la commune doit se soumettre entre en totale contradiction avec une viabilisation des accès au Grelot.

Pour conclure, au vu des caractéristiques du site et des particularités de la commune, la

procédure de modification simplifiée du PLU s'impose et, pour reprendre la suggestion émise par les services de l'Etat dans leur avis détaillé en date du 20/01/2021 « ...dans les prochaines années, il pourrait être pertinent de revoir ce zonage 2AU pour un reclassement en zone A. » A l'heure où le gouvernement légalise une réduction drastique de la consommation des espaces naturels et agricoles, à l'heure où se multiplient les propositions d'alternatives concrètes à l'étalement urbain, le reclassement du Grelot en zone agricole doit être d'actualité.

Claude Grandjean

Essert, le 3 mars 2021



Modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme
Participation à la consultation du public

Cette modification simplifiée du PLU devrait permettre de surseoir à l'urbanisation de la zone « au Grelot », et de geler provisoirement le projet immobilier privé qui lui est destiné. D'un côté on ne peut qu'approuver une démarche qui corrige le PLU élaboré par la précédente municipalité, peu soucieuse des enjeux environnementaux et sociaux inscrits dans les lois Grenelle II et SRU, d'un autre côté on peut craindre qu'une mesure de reclassement en 2AU, par définition temporaire, ne soit facilement réversible.

Un effet positif incontestable : bloquer un projet contre-nature, socialement sélectif et coûteux pour la commune

Pour l'ancien maire et son équipe, l'objectif était de permettre au propriétaire du domaine « au Grelot » de réaliser son projet immobilier « haut de gamme » : un immeuble de 9 appartements et 13 pavillons, destinés à une « classe sociale à hauts revenus et fort pouvoir d'achat », soit 22 logements (et non 30 comme le mentionne la notice explicative jointe à la modification, ce qui baisse encore le taux de densité à 10 logements par ha). Pour permettre la création de 22 logements, la commune devait engager des travaux de viabilisation évalués à 350 000€ et supporter durant plusieurs années ce nouvel emprunt censé être compensé à terme par les recettes d'une taxe d'aménagement de 15% sur cette zone. Il serait intéressant de comparer combien la commune a dépensé pour la construction de trois fois plus de logements sur la zone des Prés Coudrai... En outre le coût de l'urbanisation du Grelot a été volontairement sous-estimé : le maire et son équipe avaient décidé de s'affranchir des prescriptions de Grand Belfort (p.8 annexe 3 au PLU) concernant la gestion des eaux pluviales. Le projet de viabilisation présenté en conseil municipal prévoyait une infiltration à la parcelle et une simple noue le long de la très pentue rue Cadinot : une solution à l'économie mais non conforme, qui aurait créé un risque pour le quartier en aval du Grelot en cas d'épisodes pluvieux intenses. A cet égard, dans son avis en p 6, la DDT confirme que l'infiltration des eaux pluviales est à proscrire étant donné les caractéristiques du sol (nature et dénivelé). En résumé, la manne budgétaire que M. Gaume fait miroiter dans la construction du Grelot n'est qu'un miroir aux alouettes, aucun argument d'intérêt général ne peut justifier ce choix d'urbanisme.

Préserver durablement la zone « au Grelot »

On lit dans l'avis des services de l'état que « en fonction de l'évolution de la population de la commune et de la consommation foncière dans les prochaines années il pourrait être

pertinent de revoir ce zonage 2AU pour un classement en zone A ». De son côté, la chambre d'agriculture insiste sur l'intérêt de prolonger l'exploitation de cette prairie en raison de sa « valeur fourragère très intéressante ». La MRAE (Mission régionale d'autorité environnementale) est encore plus catégorique en rappelant qu'en juillet 2018, elle recommandait de « différer, voire éviter, l'urbanisation de ce secteur qui recèle un habitat d'intérêt communautaire (prairie mésophile de fauche) ». On se souvient qu'en 2017 la MRAE avait retardé l'adoption du PLU d'Essert en imposant qu'il soit soumis à une évaluation environnementale. Soulignant que le Grelot présente des « terres agricoles de très bonne valeur agronomique d'après le diagnostic réalisé lors de l'étude environnementale du projet de PLU » la MRAE rejoint l'avis des services de l'Etat en concluant qu'« un reclassement en zone A pourrait être utilement envisagé ». Ces avis unanimes émanant des personnes publiques associées confirment le bien-fondé de l'action du groupe d'Essertois qui contestent le projet d'urbaniser le Grelot au Tribunal administratif, et agissent pour obtenir sa protection définitive par rétablissement en zone agricole ou naturelle.

En conclusion, étant donné les contraintes financières liées à sa viabilisation, et l'urgence croissante de prendre en compte l'environnement par des choix d'urbanisme intelligents, on voit mal ce qui pourrait justifier à l'avenir que la zone « Au grelot » devienne un jour constructible. Pourtant la modification simplifiée de reclassement en 2AU ne l'exclut pas, et la zone reste vulnérable à des pressions au service de l'intérêt privé, c'est pourquoi il est souhaitable de rétablir dès à présent son classement en zone A, voire Ne, comme tout le secteur agricole alentours.

Essert, le 2 mars 2021

Marie-Christine Grandjean



M. et Mme HUSSON Michel
46 rue du Lieutenant Cadinot
90850 ESSERT

Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

1) Viabilisation de la zone du Grelot

Cette zone classée actuellement en 1AU n'est pas desservie par les réseaux nécessaires à sa viabilisation (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité). Les travaux nécessaires à charge de la Commune seront conséquents et impliqueront une sortie financière non supportable. Est-ce que les finances communales doivent être ponctionnées pour un projet privé ? De plus, les prévisions de la précédente municipalité pour réaliser ces travaux, sont largement sous évaluées, et ne tiennent pas compte de la nature rocailleuse des sols pour enfouir les différents réseaux. Le chiffrage ne comprend que la partie du haut de la rue Cadinot, sans tenir compte des travaux qu'il faudrait engager sur toute la longueur de la rue (eaux pluviales, sécurisation de la rue suite à l'augmentation des passages routiers).

2) Perte d'une zone exceptionnelle

Le Grelot est une zone qui, historiquement était zone protégée dans sa partie sud et zone agricole pour le reste, et la perte de ces endroits de « respiration » n'est pas acceptable quand ce n'est pas une obligation argumentée pour la vie communale. Or, l'objectif avancé est une récolte financière importante au vue de l'urbanisation élitiste de cette zone avec une superficie de 2,3 ha constructible pour 12 pavillons individuels et une douzaine de logement (immeuble), données qui ne sont pas définitives mais qui dénotent une incohérence entre cette proposition et la loi ALUR qui préconise une modération des espaces et un recentrage sur la zone urbaine. Un autre objectif avancé, est l'augmentation de la population Essertoise pour atteindre 3 600 habitants à moyen terme. Pourquoi vouloir absolument se donner cette perspective sans tenir compte d'une demande naturelle d'urbanisation ? Ceci est un non-sens, et cet objectif peut être réalisable dans le temps sans ce projet.

Ce projet d'urbanisation, s'il se réalisait, serait aussi une grande perte pour la faune et la flore, éléments qui doivent être pris en compte si nous voulons, dans la mesure du possible préserver des espaces sains pour l'environnement et la santé de tous. Sans oublier les générations futures.

3) Zone décentralisée

Cette zone est éloignée des commodités nécessaires à la vie actuelle, transport en commun, commerces, écoles, et ne rentre pas dans les prérogatives de la loi ALUR avec la nécessité de limiter les transports individuels et de favoriser une urbanisation recentrée avec l'utilisation des « dents creuses ».

4) Conclusion

Nous sommes bien entendu pour le passage de cette zone du Grelot en 2AU, mais ceci ne doit être qu'une étape pour arriver à un reclassement en zone protégée et agricole qui était son état d'origine. Nous vous demandons d'agir dans ce sens.

Cordialement

Mme AUDOINEAU Anne-Marie et M.AUDOINEAU Alain
52 rue des Chênes, 90850 ESSERT

Le déclassement du lotissement Le Grelot de 1AU en 2AU est logique pour diverses raisons.

Actuellement :

- Le tronçon de route entre le haut de la rue Cadinot et le lotissement n'existe pas ;
- Les réseaux ne sont donc pas en place : pas de surpresseur en haut de la rue Cadinot, pas de réseau d'évacuation des eaux usées, pas de réseau d'évacuation des eaux pluviales, y compris un bassin de rétention, pas de réseau téléphonique et internet, pas de réseau électrique basse tension.

Or, l'état actuel des finances de la commune ne permet pas de contracter un prêt pour réaliser cet aménagement (voir l'analyse financière).

Les constructions qui devaient être réalisées sur ce lotissement pourraient plutôt se faire dans des dents creuses plus faciles d'accès et plus proches des réseaux existants.

Le passage de 1AU à 2AU permettra l'exploitation agricole du terrain sur un temps plus long. Cette prairie n'est pas une zone d'agriculture dégradée et fait l'objet d'une exploitation agricole professionnelle. Sa valeur fourragère est d'ailleurs, selon la Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25-90, très intéressante et, selon la MRAe, c'est une terre agricole de très bonne valeur agronomique qui mériterait d'être reclassée **en zone A, ce qui serait notre souhait**. De plus les types de fleurs qui y poussent sont très intéressants.

NB : Les avis du Grand Belfort, de la Préfecture, de la MRAe et l'Antenne Belfortaine du Ministère de l'Agriculture reprennent la majorité des points traités sur ci-dessus.



Fait à Essert, le 2 mars 2021

Aurélien Rodena
rue Cadinet - Essert

Essert, le 2 mars 2021

Monsieur le Maire.

modification simplifiée PLU "le Sudot"

Monsieur,

Je vous prie Cadinet vous directement simplifiée par la modification du PLU en zone LAU sans la finalité d'une reconversion en zone agricole. Toute personne se feroit à juste titre un droit de vivre le plus possible en harmonie avec la nature surtout ça peu choix se pite en village plutôt qu'en ville.

Notre village atteint les 3500 habitants donc il seroit maintenant possible de conserver l'espace vert qui offre une harmonie et végétation.

La rue Cadinet de fait sa structure en cas de réalisation d'un PLU seroit par la trisomie de la commune un désastre, le budget seroit disproportionné au résultat et ne pourroit conclure par un bilan négatif.

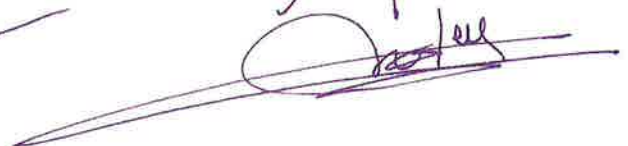
Tous les jours nous ne pouvons que constater les dégâts causés par les déprédations massives, une au population !!

Respectons la Terre !

Je fais appel à votre bon sens d'expert-comptable.

Je vous prie, Monsieur, à nos plus cordiales

salutations,



Registre de concertation clos le 03 mars 2021 à 18 heures

0 observations ont été consignées au registre

7 lettres ou notes écrites sont annexées au présent registre.

signature

Le Maire
Frédéric VADOT



Article L. 600-11 (créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 8)

Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux articles L. 103-2 et L. 300-2 ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies aux articles L. 103-1 à L. 103-6 et par la décision ou la délibération prévue à l'article L. 103-3 ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.

Article R. 103-1 (créé par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

Les opérations d'aménagement soumises à concertation en application du 3° de l'article L. 103-2 sont les opérations suivantes :

1. L'opération ayant pour objet, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ayant fait l'objet d'une enquête publique, la création de plus de 5 000 mètres carrés de surface de plancher ou la restauration, dans les conditions définies à l'article L. 313-4-1, d'un ensemble de bâtiments ayant au moins cette surface ;
2. La réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants ;
3. La transformation d'une voie existante en aire piétonne d'une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés ou la suppression d'une aire piétonne d'une même superficie ;
4. La création d'une gare ferroviaire ou routière de voyageurs, de marchandises ou de transit ou l'extension de son emprise, lorsque le montant des travaux dépasse 1 900 000 euros ;
5. Les travaux de modification de gabarit, de détournement ou de couverture de cours d'eau dans une partie urbanisée d'une commune, lorsque le montant des travaux dépasse 1 900 000 euros ;
6. Les travaux de construction ou d'extension d'infrastructures portuaires des ports fluviaux situés dans une partie urbanisée d'une commune, lorsque le montant de ces travaux dépasse 1 900 000 euros, ainsi que la création d'un port fluvial de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure à 150 places ou l'extension d'un port de plaisance portant sur au moins 150 places ;
7. Dans une partie urbanisée d'une commune, la création d'un port maritime de commerce, de pêche ou de plaisance, les travaux d'extension de la surface des plans d'eau abrités des ports maritimes de commerce ou de pêche d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, ainsi que les travaux ayant pour effet d'accroître de plus de 10 % la surface du plan d'eau abrité des ports maritimes de plaisance ;
8. Les ouvrages et travaux sur une emprise de plus de 2 000 mètres carrés réalisés sur une partie de rivage, de lais ou relais de la mer située en dehors des ports et au droit d'une partie urbanisée d'une commune.

Article R. 103-3 (créé par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 103-2 les travaux d'entretien et de grosses réparations quels que soient les ouvrages et aménagements auxquels ils se rapportent.

Il en va de même des travaux et aménagements mentionnés à l'article R. 123-44 du code de l'environnement.